



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Deuxième Commission

Point 18 h) de l'ordre du jour

Développement durable : harmonie avec la Nature

Pakistan* : projet de résolution

Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵,

Rappelant ses résolutions [64/196](#) du 21 décembre 2009, [65/164](#) du 20 décembre 2010, [66/204](#) du 22 décembre 2011, [67/214](#) du 21 décembre 2012, [68/216](#) du 20 décembre 2013, [69/224](#) du 19 décembre 2014, [70/208](#) du 22 décembre 2015, [71/232](#) du 21 décembre 2016, [72/223](#) du 20 décembre 2017, [73/235](#) du 20 décembre 2018, [74/224](#) du 19 décembre 2019 et [75/220](#) du 21 décembre 2020 sur l'harmonie avec la nature,

Rappelant également sa résolution [63/278](#) du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière, et reconnaissant l'importance qu'elle revêt,

Rappelant en outre la Charte mondiale de la nature de 1982⁶,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [37/7](#), annexe.



Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010⁷,

Sachant que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions et qu'elle illustre l'interdépendance existant entre l'être humain, les autres espèces vivantes et la planète sur laquelle nous vivons tous,

Sachant également que certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans le cadre de la promotion du développement durable, et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁸,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016⁹, et considérant que son application peut contribuer à la durabilité environnementale grâce à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et l'adoption de modes de vie sains en harmonie avec la nature,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris¹⁰ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des

⁷ Voir [A/64/777](#), annexes I et II.

⁸ Résolution [66/288](#), annexe.

⁹ Résolution [71/256](#), annexe.

¹⁰ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

Nations Unies sur les changements climatiques¹¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant note avec satisfaction des dialogues interactifs sur l'harmonie avec la nature tenus à l'initiative de sa présidence jusqu'à présent, dont le dialogue tenu le 22 avril 2022 à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, qui était consacré au thème général « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre » et dont l'objectif était d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec l'être humain, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Rappelant le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, organisé à l'occasion de la treizième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016,

Estimant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Considérant que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature, notamment en considérant l'être humain comme partie intégrante de la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles deviennent plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les écosystèmes de façon à promouvoir et à instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

Considérant que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Notant que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

Notant également que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant du genre, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et notant qu'il est entré en vigueur le 22 avril 2021, date de la Journée internationale de la Terre nourricière, et qu'il doit contribuer au développement durable,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Considérant que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des populations locales favorisent le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuent aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

Notant qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature, compte tenu de leur législation, de leurs politiques et de leurs perspectives éducatives,

Prenant note des activités éducatives sur les droits de la Nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans plusieurs pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions,

Consciente du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Prenant acte des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui, conjointement, mènent d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

Considérant que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance, y compris sur la valeur écologique, socioéconomique et culturelle multiple de la Nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et prenant également note des conclusions de l'évaluation méthodologique des diverses conceptualisations des multiples valeurs de la nature et de ses bienfaits, y compris de

la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques¹², notamment des orientations qui y sont formulées en vue de trouver des moyens de concilier une bonne qualité de vie avec la vie sur Terre et de faire progresser de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable qui sont étroitement liées, ainsi que du fait que les visions du monde façonnent les valeurs des personnes dans leurs relations avec autrui et avec la nature, et que les visions du monde biocentriques/écocentriques, cosmocentriques et pluricentriques tendent vers une vie en harmonie avec toutes les formes d'existence qui sont considérées comme vivantes et reliées par des relations réciproques et interdépendantes,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature¹³ ;

2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature¹⁴ et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre¹⁵, et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

3. *Prie* sa présidence d'organiser, à sa soixante-dix-septième session, un dialogue interactif entre les États Membres qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2023, et auquel participeront des représentants du système des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes, en particulier des peuples autochtones, afin d'envisager que l'Assemblée se réunisse en Assemblée de la Terre, le 22 avril 2024, permettant ainsi au paradigme non anthropocentrique – ou centré sur la Terre –, en constante évolution, de trouver sa place au sein du multilatéralisme, pour que des démarches globales innovantes fondées sur des visions du monde diverses puissent contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ et au-delà ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer comme il se doit, dans la limite des ressources existantes, les préparatifs de l'éventuelle Assemblée de la Terre, et encourage les délégations et toutes les parties prenantes concernées à faciliter la participation de représentants des pays en développement ;

5. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur l'évolution des initiatives régionales, locales et nationales prises en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

¹² IPBES/9/14/Add.2.

¹³ [A/75/266](#).

¹⁴ [A/65/314](#), [A/66/302](#), [A/67/317](#), [A/68/325](#), [A/68/325/Corr.1](#), [A/69/322](#), [A/70/268](#), [A/72/175](#), [A/73/221](#), [A/74/236](#) et [A/75/266](#).

¹⁵ Voir [A/71/266](#).

¹⁶ Résolution 70/1.

6. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat¹⁷, invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la proposition faite par le Président de l'État plurinational de Bolivie de constituer un groupe des amis de l'Harmonie avec la Nature en vue de faire des propositions transformatrices et concrètes pour trouver une solution aux problèmes actuels et futurs, fondées sur l'équité et la justice sociale et écologique ;

10. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes de la planète ;

11. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) à poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature et des mesures prises en ce sens, sur la base des données scientifiques existantes, de façon à parvenir au développement durable et à contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) à promouvoir l'harmonie avec la nature – notamment à l'exemple des cultures autochtones, qui ont beaucoup à nous apprendre en matière de protection de cette dernière – et à soutenir et favoriser les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, compte étant tenu, en particulier, des meilleures pratiques et des progrès réalisés dans la mise en place de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

12. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection et de la conservation des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques, permet à l'humanité de

¹⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.harmonywithnatureun.org/trustfund.

coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

13. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

14. *Considère* qu'il faut adopter des outils de mesure du développement durable multidimensionnels plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours¹⁸ ;

15. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

16. *A conscience* que le bien-être de l'humanité dépend de la santé et de l'intégrité de la nature et exhorte la communauté internationale à saisir l'occasion unique que présente la relance faisant suite à la pandémie de COVID-19 pour reconstruire en mieux et faire ainsi advenir des économies et des sociétés plus durables et plus inclusives en harmonie avec la nature ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature ».

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.